

2. En vertu de l'application du paragraphe 1, lorsqu'un travailleur autonome n'est pas tenu de verser des cotisations aux termes de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes à l'égard de son travail autonome, les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions ou organismes délégués déterminent, d'un commun accord, la législation à laquelle est assujettie le travailleur.

ARTICLE IX

Emploi au gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions concernant la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent de s'appliquer.
2. Une personne qui occupe un emploi au sein du gouvernement d'une Partie contractante qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie contractante est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie contractante.
3. À moins d'indication contraire aux paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie contractante est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie contractante. Toutefois, si ladite personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie contractante employeur, avant le début de cet emploi, elle peut choisir d'être assujettie uniquement à la législation de la dernière Partie contractante selon la dernière des éventualités suivantes à survenir : dans les six mois du début de cet emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord.